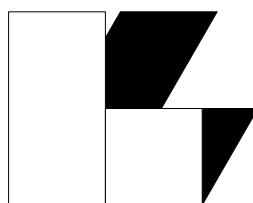


# **001. TRAVAUX D'ECHAFAUDAGE**

**Centre de Ressources des Technologies de  
l'Information pour le Bâtiment**

**001.1. Clauses techniques générales  
001.2. Clauses techniques particulières**







## Commentaire des articles

### 001. Travaux d'échafaudage

#### 001.1. Clauses techniques générales

##### 1.1. Généralités

###### 1.1.1. Règles techniques et normes

- Les entreprises établies au Grand-Duché de Luxembourg ont l'obligation de respecter les dispositions légales et réglementaires nationales ainsi que les prescriptions de prévention des accidents, édictées par l'Association d'assurance contre les accidents, tandis que les entreprises étrangères doivent se conformer aux prescriptions européennes respectivement aux prescriptions de leur pays d'origine ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires du Grand-Duché de Luxembourg.
- L'entrepreneur de construction d'échafaudages n'intervient pas directement à l'immeuble à construire, mais il met à disposition un équipement, l'échafaudage, dont une autre entreprise exécutante se sert pour réaliser des travaux.
- Pour bien préciser les choses, l'entrepreneur de construction d'échafaudages est appelé dans les présentes clauses "entrepreneur". Par "commettant", on entend le maître d'ouvrage.

###### 1.1.2. Plans

- Dans ce métier, on n'opère pas toujours avec des plans. Il s'agit dans beaucoup de cas de simples croquis qui sont inclus au dossier de soumission.
- Il convient donc de préciser dans ce texte quel genre de documents sont à la base du dossier.

###### 1.1.3. Mise en chantier

- Une aire de stockage pour le matériel de l'échafaudage doit être mise à disposition. Mais, il se peut que dans des cas exceptionnels, p.ex. sur des trottoirs, le matériel ne peut être entreposé, et il est déchargé du camion et monté en même temps.



#### **1.1.4. Gardiennage**

- Comme l'entrepreneur de construction d'échafaudages, donc le propriétaire de l'échafaudage n'est pas utilisateur de son matériel, mais ce sont le cas échéant, plusieurs entreprises qui l'utilisent, l'entrepreneur ne peut pas le surveiller, et il octroie la responsabilité pour la surveillance de son matériel au commettant.

#### **1.1.5. Nettoyage**

- L'utilisateur est tenu de remettre à la fin des travaux un matériel propre.

#### **1.1.7. Environnement, établissements dangereux, insalubres ou incommodes, occupation du domaine public**

- L'entrepreneur de construction d'échafaudages, n'ayant aucune influence sur la durée du chantier, ne prend pas en charge les frais et taxes qui incombent et qui sont à payer à des tiers.

#### **1.1.8. Délais**

- Il convient de préciser par écrit le début et la fin de la mise à disposition de l'échafaudage.

#### **1.1.9. Assurances**

- La déclaration en état de faillite de l'entrepreneur ne doit pas avoir une influence sur l'avancement des travaux en cours.

### **1.3. Exécution**

#### **1.3.1. Largeur d'échafaudage**

- L'indication de la largeur minimale des planchers par rapport à la largeur d'échafaudage est faite pour les échafaudages utilisés le plus souvent.

#### **1.3.2. Modifications**

- Comme l'entrepreneur a la responsabilité sur la stabilité de l'échafaudage, c'est uniquement lui qui a le droit de réaliser des modifications. Ce sont des prestations spéciales au sens du chapitre 1.4.2.



### **1.3.3. Stabilité**

- Le commettant a l'obligation de mettre à disposition de l'entrepreneur un terrain convenable comme support pour l'échafaudage.
- Il incombe à l'entrepreneur de contrôler si ce terrain remplit les exigences demandées et de refuser le cas échéant de monter l'échafaudage si la stabilité n'en est pas garantie.

### **1.3.5. Réceptions**

- Afin de détecter en temps utile des dégâts éventuels survenus aux ouvrages respectivement au matériel de l'échafaudage, il est important de faire des constats lors des différentes phases.

## **1.4. Prestations spécifiques**

- Certaines prestations sont à inclure d'office dans les prix unitaires et sont effectuées sans que le bordereau de soumission n'en contienne des positions. Ce sont des prestations auxiliaires. Dans le cadre d'un contrat de location d'échafaudage, on entend p.ex. comme prestation auxiliaire la mise à disposition de l'échafaudage pendant la durée de base de 4 semaines, même si la durée réelle est inférieure à 4 semaines.
- Les prestations spéciales ne font pas toujours partie des activités de l'entreprise d'échafaudage; si elles doivent être réalisées par l'entreprise, elles font l'objet de positions dans le bordereau de soumission.
- En ce qui concerne dans ce chapitre les calculs statiques, l'entreprise d'échafaudages n'est pas dispensée de faire des calculs, si suivant les caractéristiques (charges, dimensions) de l'échafaudage ces calculs sont exigés.

## **1.5. Décompte**

- En général, pour des constructions complexes, les travaux d'échafaudages sont adjugés à prix forfaitaire.

## **001.2. Clauses techniques particulières**

- Ces clauses sont à établir par le commettant et contiennent des informations spécifiques à l'ouvrage à réaliser.
- Certaines dispositions y sont contenues d'office et il incombe au commettant de remplir quelques indications.

## **001.3. Bordereau**



- Ce bordereau sert comme bordereau-type qui peut de toute façon être complété si nécessaire, mais pour la plupart des cas ce document est suffisant.